



Rapport de synthèse de la participation du public

Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation individuelle de destruction d'oiseaux de l'espèce « Grand Cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans le département de l'Oise pour la saison 2020-2021

Contexte et objectif :

Le grand cormoran est une espèce protégée aux niveaux national et européen. Toutefois, dans le département de l'Oise, il occasionne des dégâts aux piscicultures extensives en étangs et aux peuplements piscicoles des eaux libres. Afin de prévenir ces dégâts, des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet en application des articles L.411-2 et R.411-6 du code de l'environnement, dans l'intérêt des espèces de poissons sauvages et pour prévenir les dommages importants aux piscicultures lorsqu'il est démontré que les solutions alternatives n'ont pas obtenu de résultats satisfaisants et que la dérogation ne nuit pas au maintien de l'espèce dans un bon état de conservation.

Depuis 1992, une politique de gestion vise à concilier la pérennité de l'espèce, la protection des intérêts économiques et celle du milieu aquatique. Le tir de grands cormorans est ainsi autorisé dans les limites d'un quota annuel et pour un nombre limité de tireurs identifiés, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 26 novembre 2010 et du 27 août 2019, qui définit pour chaque département un quota triennal pour la période 2019-2021. Ce dernier a fait l'objet d'une consultation du public et recueilli l'avis du conseil national de la protection de la nature.

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral portant sur la régulation du grand cormoran dans l'Oise pour la campagne d'hivernage 2020-2021 a été mis à la disposition du public, conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement sur le site internet des services de l'Etat dans l'Oise. Il est accompagné du dossier de demande déposé par la Fédération de l'Oise pour la Pêche et les milieux aquatiques (FOPP-MA) et de ses compléments.

La consultation s'est déroulée du 19 octobre au 09 novembre 2020.

Synthèse de la participation du public :

La consultation a donné lieu à 7 contributions : 4 avis favorables, 2 avis défavorables et 1 sans avis prononcé. Elles sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Avis favorable = **F**

Avis défavorable = **D**

N°	Date	Avis	Motivation / argument	Réponse/Commentaire
1	22/10/2020	F	/	/
2	23/10/2020	F	/	/
3	24/10/2020	F	Dégâts importants sur les populations piscicoles du département	/
4	25/10/2020	D	La seule réponse de l'homme est la mort. Apprendre à vivre ensemble et permettre aux oiseaux de se nourrir.	L'objectif de l'arrêté préfectoral est de réguler la population de grands cormorans (non de la supprimer)

5	25/10/2020	D	Éléments du dossier remis en cause :	
			Le dossier décrit un acte illégal : la coupe d'un arbre à où était hébergé un nid de grand cormoran, les oiseaux pouvant réutiliser les nids plusieurs années de suite.	Point sans objet par rapport au projet d'arrêté
			Les données indiquées dans le dossier ne sont pas sourcées, aucun article scientifique n'est cité. Dossier insuffisamment argumenté.	Réponse FOPPMA : La plupart des données sont des remontées de terrain des gardes pêches et de Monsieur DESSAUTY, garde particulier, agent de développement de la FOPPMA et référent des structures associatives de pêche pour l'espèce. Des comptages ont été effectués par l'Office français de la biodiversité (ex ONCFS).
			Le tir de grands cormorans n'est pas une action de développement durable, ce qui est contraire aux actions de la fédération de pêche qui dit agir en faveur du développement durable du loisir pêche.	Point sans objet par rapport au projet d'arrêté
			Le dossier souligne qu'il y a un report des populations d'oiseaux de mer du nord vers les zones aquatiques continentales. Cela démontre que l'Oise joue un rôle de plus en plus important dans la conservation de l'espèce, ce qui va à l'encontre de l'autorisation de tirs de régulation.	Le projet d'arrêté vise à réguler les populations de grand cormoran en respectant le quota fixé par l'arrêté ministériel du 27 août 2019, dans le but de limiter les dégâts de prédation de l'oiseau sur les peuplements piscivores
			Aucune étude du régime alimentaire du Grand Cormoran n'est présentée. L'espèce ciblée semble être la truite fario. Quel est l'impact du grand cormoran sur la truite fario ? Il semble inconnu, n'est jamais mentionné ni chiffré.	Le dossier mentionne (p.1) que le grand cormoran est une espèce exclusivement piscivore, utilisant des techniques de pêche variées. Les espèces ciblées et décrites dans le dossier sont : le gardon, la tanche, la carpe, le brochet, le sandre, la truite fario, l'anguille européenne
			Que signifie « le taux de prélèvement effectué pour la période 2019-2020 est de 16% » ?	Le taux de prélèvement correspond au nombre de grands cormorans prélevé par rapport au nombre observés. Pour la campagne 2019-2020, 222 oiseaux ont été prélevés sur 1391 observés, soit un taux de prélèvement de 16%
			Les deux piscicultures présentées dans le dossier ne se trouvent pas à proximité de dortoirs.	Réponse FOPPMA : Les piscicultures restent vulnérables des individus en migration et transit, certains pouvant parcourir plusieurs kilomètres pour pêcher. L'impact de la prédation de plusieurs individus sur une pisciculture, et ce sur une durée très courte, peut engendrer une perte économique considérable pour une pisciculture
			Quelles sont les mesures alternatives qui ont été mises en œuvre ? Par qui ? Comment ? Quel a été le suivi permettant de démontrer leur inefficacité ?	Les mesures ont été présentées dans le dossier de demande : <ul style="list-style-type: none"> - Pose de filet - Pose de câbles - Pose de rubalises - Effarouchement sonore
			Le dossier mentionne l'impact préjudiciable des filets sur le balbuzard pêcheur. Cela a-t-il été observé dans l'Oise ?	Le dossier précise que cette méthode est irréalisable sur les rivières du département de part la surface importante à couvrir et la présence d'autres usagers. Réponse FOPPMA :

			Les filets sont des dispositifs contraignants et coûteux peu mis en place dans l'Oise. Le Balbuzard Pêcheur étant une espèce observée régulièrement dans le Département, il pourrait être dommageable de risquer un impact sur l'espèce déjà mise en danger par les dispositifs de câbles.
		Au vu du statut du grand cormoran, la justification d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'individus ne peut pas être octroyées pour des activités de loisirs, d'autant plus qu'on se base sur des individus relâchés.	Les arrêtés ministériels du 26 novembre 2010 et du 27 août 2019 précisent les conditions permettant le tir de grand cormoran
		Les nuisances des dispositifs sonores sont comparées à celles d'un fusil. L'utilisation d'un fusil impacterait de la même manière les riverains mais aussi les autres espèces protégées	Le bruit généré par un dispositif sonore est continu, à l'inverse d'un coup de fusil
		Les résultats du suivi des dortoirs de cormorans réalisé au cours de l'hiver 2020 ne sont pas présentés dans le dossier. Les zones pouvant être les plus impactées ne sont donc pas connues	En page 6 du dossier, une carte localise les dortoirs présents dans le département ainsi que les zones de prédation du grand cormoran
		D'après les données de Picardie Nature, les grands cormorans sont très majoritairement observés sur les plans d'eau. Leur impact sur les poissons de rivières, non prouvé scientifiquement, est donc remis en doute. Les rivières peuvent donc être retirées des zones où le tir de l'espèce peut être réalisé.	Réponse FOPPMA : Si les zones linéaires des cours d'eau sont peu impactées, les oiseaux tirent profit des ouvrages bloquant l'évolution des poissons dans les cours d'eau. Il est constaté que les points de prédation et de repos de l'espèce se situent sur tous les ouvrages de type barrage ; les oiseaux exercent une prédation dans les passes à poissons.
		<u>Éléments du projet d'arrêté préfectoral remis en cause :</u>	
		<u>Au niveau des considérants :</u>	
		Aucune présentation scientifique des impacts sur les espèces anguille européenne, brochet et truite fario n'est présentée dans le dossier. Seuls les impacts financiers sur des plans d'eau à valeur récréative sont présentés	Les impacts financiers résultent des impacts de la prédation du grand cormoran sur ces espèces piscicoles
		L'impact financier de 30000 € ne peut pas remettre en cause l'état de conservation des espèces de poissons, ni la situation financière des structures.	Point sans objet par rapport au projet d'arrêté
		Les espèces et encore plus les espèces avifaunistiques sont des espèces à forte capacité de déplacement. Des données supra-régionales devraient être utilisées. Une réelle étude d'impact s'avère indispensable pour avancer que les tirs ne menacent pas les populations présentes.	Point sans objet par rapport au projet d'arrêté
		Les données d'augmentation exponentielle sur certaines zones du département ne sont mentionnées nulle part et non corroborées par celles de Picardie Nature et non validées scientifiquement.	Réponse FOPPMA : Il s'agit des données remontées du terrain, les pêcheurs et les gardes particuliers étant très présents sur le terrain. Elles démontrent un fort accroissement des populations hivernantes et surtout nicheuses
		La sécheresse a été moindre en 2020 par rapport à 2019. Argument non recevable d'autant plus que l'augmentation des sécheresses est un impact d'origine humaine.	En 2020, des arrêtés préfectoraux ont été pris mettant en œuvre des mesures de crise, d'alerte, d'alerte renforcée ou de vigilance sur les bassins versants du département
		<u>Au niveau de l'article 1 :</u>	
		Tirs autorisés sur l'ensemble des cours d'eau du département alors que les impacts n'ont été	Réponse FOPPMA : La majorité des tirs est déjà

			observés que sur certains sites. Les tirs n'ont jamais montré leur efficacité et doivent être limités aux plans d'eau pour lesquels des impacts ont été observés.	effectuée sur les plans d'eau, les tirs à proximité des rivières s'effectuent principalement sur les zones identifiées de dortoirs. Ils ont plus vocation à effaroucher et décantonner les oiseaux. Ces oiseaux sont les mêmes que ceux effectuant une prédation sur les étangs. Les observations sur le terrain permettent d'affirmer que sur la vallée de l'Oise, les oiseaux empruntent la rivière comme réseau de déplacement pour se déplacer d'un étang à un autre, de Brétigny à Chiry-Ourscamp notamment.
6	30/10/2020	Sans avis	Propriétaire d'étangs envahi de grands cormorans chaque année, après la fermeture de pêche. Ne sait pas comment gérer cela.	/
7	08/11/2020	F	Les dégâts du grand cormoran sur la faune piscicole sont avérés. Il se sédentarise fortement dans l'Oise	/

Commentaires supplémentaires de la DDT :

La prochaine campagne triennale de recensement des grands cormorans pilotée par le Ministère de la Transition Ecologique se déroulera durant la période 2020-2021. Dans l'Oise, elle aura lieu en janvier 2021 pour les individus hivernants et au printemps pour les grands cormorans nicheurs. Ces comptages permettront de mettre à jour le quota de prélèvement triennal autorisé pour les trois années à venir et d'apprécier l'évolution du nombre de grands cormorans présent dans l'Oise.

Avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 06 novembre 2020 : le projet a été présenté en CDCFS dans sa formation plénière et a été soumis au vote de ses membres. Il a recueilli un avis favorable des membres avec une abstention. Une erreur dans l'arrêté a été signalée à l'article 3 (erreur de date de fin d'autorisation des tirs : 28/02/2021 au lieu de 28/02/2020).

Conclusion :

La consultation du public effectuée du 19 octobre au 09 novembre 2020 pour l'arrêté d'autorisation individuelle de destruction d'oiseaux de l'espèce « Grand Cormoran » pour la saison 2020-2021 a suscité peu de contributions. Deux avis défavorables ont été exprimés sur les sept avis déposés.

Aucune remarque n'est de nature à modifier le projet d'arrêté mis en consultation. L'arrêté d'autorisation individuelle de destruction d'oiseaux de l'espèce « Grand Cormoran » pour la saison 2020-2021 est donc proposé à la signature.